

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

Séance du 31 mai 2021

AVIS n°2021-ESP-37

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Conseil départemental du Pas-de-Calais
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Pas-de-Calais
Références Onagre	Nom du projet : 62 - CD62 : Contournement de Samer AE Numéro du projet : 2021-05-39x-00527 Numéro de la demande : 2021-00527-011-001

Espèces protégées concernées par la demande de dérogation

<i>Athene noctua</i> Chevêche d'Athéna	Destruction de l'habitat hors période de reproduction
<i>Falco tinnunculus</i> Faucon crécerelle	Destruction de l'habitat hors période de reproduction
<i>Sylvia curruca</i> Fauvette babillarde	Destruction de l'habitat hors période de reproduction
<i>Sylvia communis</i> Fauvette des jardins	Destruction de l'habitat hors période de reproduction
<i>Certhia brachydactyla</i> Grimpereau des jardins	Destruction de l'habitat hors période de reproduction
<i>Linaria cannabina</i> Linotte mélodieuse	Destruction de l'habitat hors période de reproduction
<i>Cyanistes caeruleus</i> Mésange bleue	Destruction de l'habitat hors période de reproduction
<i>Parus major</i> Mésange charbonnière	Destruction de l'habitat hors période de reproduction
<i>Passer domesticus</i> Moineau domestique	Destruction de l'habitat hors période de reproduction
<i>Dryobates minor</i> Pic épeichette	Destruction de l'habitat hors période de reproduction
<i>Picus viridis</i> Pic vert	Destruction de l'habitat hors période de reproduction
<i>Anthus pratensis</i> Pipit farlouse	Destruction de l'habitat hors période de reproduction
<i>Fringilla coelebs</i> Pinson des arbres	Destruction de l'habitat hors période de reproduction
<i>Phylloscopus collybita</i> Pouillot véloce	Destruction de l'habitat hors période de reproduction
<i>Erithacus rubecula</i> Rougegorge familier	Destruction de l'habitat hors période de reproduction
<i>Troglodytes troglodytes</i> Troglodyte mignon	Destruction de l'habitat hors période de reproduction
<i>Bufo bufo</i> Crapaud commun	Destruction de l'habitat et d'individus hors période de reproduction
<i>Hyla arborea</i> Rainette Verte	Destruction de l'habitat et d'individus hors période de reproduction
<i>Ichtyosaura alpestris</i> Triton alpestre	Destruction de l'habitat et d'individus hors période de reproduction
<i>Lissotriton helveticus</i> Triton palmé	Destruction de l'habitat et d'individus hors période de reproduction
<i>Pelophylax kl.esculentus</i> Grenouille verte	Destruction de l'habitat et d'individus hors période de reproduction
<i>Rana temporaria</i> Grenouille rousse	Destruction de l'habitat et d'individus hors période de reproduction
<i>Triturus cristatus</i> Triton crêté	Destruction de l'habitat et d'individus hors période de reproduction
<i>Anguis fragilis</i> Orvet fragile	Destruction de l'habitat et d'individus hors période de reproduction
<i>Lézard vivipare</i> Zootoca vivipara	Destruction de l'habitat et d'individus hors période de reproduction
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle commune	Destruction de l'habitat de chasse et risque de destruction d'individus (collisions avec des véhicules)
<i>Eptesicus serotinus</i> Sérotine commune	Destruction de l'habitat de chasse et risque de destruction d'individus (collisions avec des véhicules)
<i>Myotis daubentoni</i> Murin de Daubenton	Destruction de l'habitat de chasse et risque de destruction d'individus (collisions avec des véhicules)
<i>Myotis mystacinus</i> Murin à moustaches	Destruction de l'habitat de chasse et risque de destruction d'individus (collisions avec des véhicules)
<i>Myotis nattereri</i> Murin de Natterer	Destruction de l'habitat de chasse et risque de destruction d'individus (collisions avec des véhicules)
<i>Plecotus auritus</i> Oreillard roux	Destruction de l'habitat de chasse et risque de destruction d'individus (collisions avec des véhicules)
<i>Nyctalus leisleri</i> Noctule de Leisler	Destruction de l'habitat de chasse et risque de destruction d'individus (collisions avec des véhicules)

Contexte de la demande

Cette demande est issue du projet de réalisation d'une nouvelle voirie au Sud de la Commune de SAMER sur un linéaire de 2400 mètres entre la RD 901 et la RD 52. Le projet chemine dans un environnement bocager dont une grande surface est caractérisé par des champs cultivés et les pâtures, néanmoins, on y retrouve une végétation arbustive bien présente. Le projet va engendrer un impact sur une surface de zone humide existante de 2,74 hectares. Le projet intercepte des sous bassins versants naturels pour un total de 101,44 hectares. Le cours d'eau de la Bernardière est intercepté par le projet et sera dévié sur un linéaire de 150 mètres.

Observations du CSRPN

Le CSRPN remarque que les adaptations, tout en tentant de protéger les continuités écologiques, sont très « accolées » à la route créée et que le milieu naturel sera impacté, malgré tous les efforts mis en oeuvre par la présence de la route et de l'activité qui en découle.

Le CSRPN s'étonne que la mesure compensatoire complémentaire consistant en la création d'un verger en pied de la Cuesta ait pu être proposée. Dans le paysage environnant, il n'y a pas de tels vergers. Au regard de la transformation progressive de la Cuesta qui était composée autrefois de pâturage en côte, pâturages qui sont de plus en plus délaissés, embroussaillés, voire plantés, au détriment d'une végétation qui était autrefois plus intéressante, le CSRPN se demande si la proposition de verger est une compensation logique. Peut-être que la restauration d'une prairie sur un sol calcaire remis un peu à nu et pâturée par des moutons, serait plus intéressante. Ce constat reflète globalement le manque dans le dossier d'avoir caractérisé précisément les habitats d'espèces protégées (en particulier pour celles les plus menacées) qui doivent de fait faire l'objet d'une compensation écologique dans le cas d'impacts résiduels significatifs après mesures d'évitement et de réduction. Cette caractérisation des habitats d'espèces est attendue dans le dossier et devra être intégrée aux suivis qui seront mis en oeuvre à terme.

Le CSRPN s'interroge par ailleurs sur les personnes responsables de la gestion des espaces de mesures compensatoires, quelles sont les conventions de gestion et les contrats qui encadreront les partenariats entre le propriétaire et le gestionnaire ? En effet, rappelons que l'équivalence écologique, voire le gain écologique, doit pouvoir être maintenu et garanti par le pétitionnaire tout au long de la durée de l'exploitation de l'ouvrage. Compte tenu de la nature du projet, la gestion des habitats de reproduction et/ou de repos mais aussi la limitation des facteurs de pression sur les espèces protégées et leurs habitats associés sur une période minimale de 30 ans est attendue. Ces points doivent être complétés dans le dossier en phase PRO et transmis au CSRPN.

Le CSRPN recommande à ce que les mesures compensatoires prévues dans le dossier soient mises en place au plus tard à l'année N-1 avant le début des travaux et s'étonne qu'il n'y ait pas d'anticipation des pertes de valeur écologique.

Dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures, le CSRPN recommande d'intégrer des espèces locales de saules et de charmes aux futures haies afin de créer, par une gestion par taille en têtard, des habitats favorables à l'avifaune, notamment pour la chevêche d'Athéna mais aussi pour de nombreuses autres espèces faunistiques, notamment parmi les insectes.

Le CSRPN recommande de remplacer les tilleuls par des espèces autochtones pour créer l'effet barrière permettant aux chiroptères de traverser la route à une hauteur limitant les risques de collision (effet up over).

Le CSRPN recommande de s'assurer que la zone au nord de la route, qui sépare la voirie et la ville de Samer ne soit pas définie comme « zone à urbaniser » dans le futur. Les enjeux de biodiversité seront amoindris par le manque de mesures compensatoires localisées sur cette partie et par l'effet rempart que va engendrer la nouvelle route.

Le CSRPN recommande de mettre en place un comité de pilotage des mesures compensatoire pour le suivi de ces dernières. Le CSRPN souhaite être destinataire des comptes rendus de suivis des mesures compensatoires adressés à la DDTM62.

Le CSRPN recommande d'intégrer en détail les mesures compensatoires dans l'arrêté d'autorisation de destruction d'espèces protégées issu de cette demande.

Avis du CSRPN

Dans ce contexte le CSRPN émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques émises supra. Il demande à ce que la DREAL et le CSRPN soient destinataires des comptes rendus des suivis des mesures compensatoires (au moins une fois /an au cours des 5 premières années puis tous les 5 ans entre les années 5 et 30). Ces comptes rendus devront en particulier contenir :

- **Un tableau de synthèse et un décompte de l'ensemble des surfaces d'habitats d'espèces au sein de la zone d'étude et des sites compensatoires / surfaces présentes au stade de l'état initial ;**
- **Les effectifs des espèces concernées par la demande de dérogation au sein de ces habitats et leur évolution afin de juger de l'absence d'impact sur les populations d'espèces protégées à l'échelle locale et plus largement de l'obtention de l'équivalence écologique, voire des gains ;**
- **Le détail des modalités de gestion de ces habitats et les résultats obtenus afin si nécessaire de les compléter ou de les adapter ;**
- **Un bilan sur l'équivalence fonctionnelle et les résultats des mesures mises en œuvre afin de s'assurer de la transparence écologique de l'ouvrage ;**
- **Un bilan sur la compensation des zones humides avec une description des habitats créés et/ou restaurés.**

Fait à Amiens,
le 06/07/2021

Le Président du CSRPN Hauts-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Spinelli', written over a light grey circular stamp.

Franck SPINELLI